

***Politique d'intervention
en matière d'aménagement
du territoire de la zone agricole***

275

DM9.1

Projet d'aménagement du parc éolien
Montérégie

6211-24-036



Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield

VERSION de février 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. DÉFINITIONS	4
3. PORTRAIT RÉGIONAL	7
3.1 PRÉSENTATION DES INTERVENANTS	7
3.2 PARTICULARITÉS DE LA RÉGION	8
3.3 EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE ET ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	10
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	11
4.1 COMITÉ SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'UTILISATION DU TERRITOIRE	11
4.2 L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	11
4.3 SYNDICAT DE BASE	12
4.4 LE DEMANDEUR	13
4.5 LES INSTANCES MUNICIPALES	14
4.6 LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE	18
4.7 COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	19
5. ORIENTATIONS RÉGIONALES	20
5.1 LIMITER LES DÉVELOPPEMENTS NON SOUHAITÉS EN ZONE AGRICOLE	20
5.2 ÉVITER LES DÉVELOPPEMENTS LINÉAIRES LE LONG DES ROUTES	20
5.3 ANALYSER LES CONSÉQUENCES D'UNE AUTORISATION À LONG TERME	20
5.4 CONSIDÉRER LE POTENTIEL DES SOLS	20
5.5 PRIORITÉ AUX DOSSIERS À INTÉRÊT COLLECTIF	21
5.6 DÉFINIR LES RÈGLES ACCEPTABLES POUR AUTORISER LE MORCELLEMENT	21
<i>Arguments POUR le morcellement</i>	21
<i>Arguments CONTRE le morcellement</i>	22
5.7 NOMINATION DES MEMBRES DES CCA	23
5.8 MODE DE NOMINATION	26
6. ACTIONS	27
6.1 INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES	27
6.2 INTERVENTION CCA (MEMBRES AGRICOLES)	28
6.3 INTERVENTIONS MRC – MUNICIPALITÉS	29
7. POSITION DE LA FÉDÉRATION	30
7.1 ARTICLES DE LA LPTAA	30
7.2 AUTRES SUJETS	31
7.3 CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	34
7.4 DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE	35
7.5 TRAITEMENT DES DEMANDES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	36
8. CODE DE DÉONTOLOGIE	38
8.1 DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS	38
8.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS	39
9. SCHÉMA DE TRAITEMENT DES DEMANDES	40

10. CONCLUSION	42
11. BIBLIOGRAPHIE.....	43
ANNEXE 1 – LA FÉDÉRATION DE L’UPA DE SAINT-JEAN-VALLEYFIELD	44
ANNEXE 2 – GUIDE D’ANALYSE D’UNE DEMANDE À LA CPTAQ.....	45

1. Introduction

Le but de la politique d'intervention en matière d'aménagement du territoire de la zone agricole est de doter la fédération régionale de Saint-Jean-Valleyfield d'un outil de travail afin de guider les différents intervenants dans leurs décisions, orientations, réflexions et actions quotidiennes en lien avec la protection du territoire et des activités agricoles.

Cette politique s'adresse à tous les intervenants en aménagement du territoire agricole en lien avec la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield, c'est-à-dire les professionnels de la Direction de l'action syndicale et du développement régional (DASDR), les syndicats de base, les comités consultatifs agricoles et le comité sur l'aménagement et l'utilisation du territoire.

Le Comité d'aménagement a élaboré à partir du portrait régional, des orientations et des actions visant la zone agricole. Suite à cela, l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield fait part de sa position sur différents sujets dont la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le captage d'eau souterraine, les immeubles protégés, le morcellement, les articles 59 et les éoliennes. Pour compléter, deux articles du Code de déontologie des administrateurs de l'UPA ont été insérés ainsi que les schémas de traitement des demandes à l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield et à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

2. Définitions

Activités agricoles La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agriculture périurbaine Le territoire et les activités agricoles entretiennent des rapports de mitoyenneté avec les villes et les villages.

Agrotourisme Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. L'offre agrotouristique se compose de catégories de produits et services dont les visites et l'animation à la ferme, l'hébergement, la restauration mettant en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu et la promotion et la vente de produits agroalimentaires.

CMM La Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement dans l'exercice des compétences suivantes :

- l'aménagement du territoire
- le développement économique
- le logement social

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les équipements, les infrastructures, les services et les activités à caractère métropolitain ▪ le transport en commun ▪ le réseau artériel métropolitain ▪ la planification de la gestion des matières résiduelles ▪ l'assainissement de l'atmosphère ▪ l'assainissement des eaux usées
CPTAQ	<p>Commission de protection du territoire agricole du Québec.</p> <p>Mission : Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.</p>
Demande d'autorisation	Demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole pour pratiquer un usage autre que l'agriculture en zone agricole en toute légalité.
Exclusion	Toute demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole, généralement par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation en zone agricole.
Îlot déstructuré	Secteur de faible superficie, bien délimité dans l'espace et déjà occupé majoritairement par des usages non agricoles.
Immeubles protégés	<p>Pour l'application de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, on entend par immeuble protégé :</p> <ul style="list-style-type: none"> un commerce; un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture; un parc municipal; une plage publique ou une marina; le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; un établissement de camping; les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

	<p>un temple religieux;</p> <p>un théâtre d'été;</p> <p>un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;</p> <p>un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.</p>
LAU	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p>But : Développement harmonieux du territoire municipal</p>
LPTAA	<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> <p>But : Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.</p>
Morcellement	<p>Division en partie d'une terre agricole. Vendre, céder ou échanger une partie de sa propriété.</p>
MRC	<p>Municipalité régionale de comté.</p> <p>La MRC relève du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Elles sont situées sur la base des régions d'appartenance. Leur mandat consiste à assurer le développement harmonieux du cadre de vie du territoire.</p>
Syndicat de base	<p>Cellule de la structure de l'UPA qui rallie tous les types d'exploitants.</p> <p>Mission : Travailler sur des problèmes concrets et variés en provenance du milieu, à partir d'initiatives propres au syndicat, de façon à atteindre le maximum de producteurs;</p> <p>Assurer une continuité des activités et soutenir l'intérêt des membres.</p>
Zone agricole	<p>La partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.</p>

3. Portrait régional

3.1 Présentation des intervenants

Dans la région de Saint-Jean-Valleyfield, plusieurs ressources sont appelées à travailler sur les dossiers d'aménagement de la zone agricole. D'abord, les comités consultatifs agricoles (CCA), sous la juridiction des MRC, étudient à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole pour ensuite transmettre une recommandation au conseil de la MRC. Les CCA sont formés de membres du conseil de la MRC, de producteurs agricoles choisis par la MRC sur une liste fournie par l'UPA et de personnes non visées précédemment.

Les 13 syndicats de base, formés de producteurs agricoles, traitent les problématiques locales et acheminent les dossiers régionaux ou plus complexes à la fédération. À la demande de producteurs ou de leur propre initiative, les syndicats de base peuvent organiser des activités d'information pour leurs membres.

Le comité d'aménagement et d'utilisation du territoire, formé de producteurs agricoles et de permanents de l'UPA, peut être appelé à traiter certains dossiers particuliers d'aménagement. Il peut également intervenir au niveau de certains dossiers environnementaux ou autres dossiers touchant les CCA lorsque requis.

La DASDR est la ressource mandataire de la fédération pour tous les dossiers de la région qui touchent la protection du territoire et des activités agricoles, les cours d'eau, la fiscalité municipale et autres projets spéciaux.

Finalement, les organismes de bassins versants et les clubs agroenvironnementaux sont en voie de devenir des intervenants majeurs dans le traitement des dossiers d'environnement et d'aménagement.

3.2 Particularités de la région

a) Agriculture périurbaine

Plusieurs secteurs de la région de Saint-Jean-Valleyfield sont caractérisés par une agriculture périurbaine. L'agriculture entretient alors des rapports de mitoyenneté avec la ville. Cela peut nécessiter des ajustements et parfois même des inconvénients pour les producteurs agricoles. D'un autre côté, cette mitoyenneté peut apporter aux agriculteurs des opportunités de marché. Avantages ou inconvénients, nous devons travailler pour conserver l'identité agricole du territoire.

b) Climat

De par sa situation géographique au sud du Québec et la présence de plans d'eau importants, le territoire de notre fédération jouit certes du climat le plus favorable pour les productions qui nécessitent une saison de végétation plus longue.

La qualité du climat a aussi permis le développement et l'établissement d'une agriculture hautement spécialisée dans la production laitière, l'élevage, les grandes cultures ainsi que les fruits et légumes.

c) Les productions agricoles

La région de Saint-Jean-Valleyfield est caractérisée par la diversité des productions agricoles. Même si certaines productions dominant tels : le maïs-grain, le soya, les légumes et les céréales à paille, l'acériculture ainsi que de nombreux vergers sont également présents sur une partie du territoire. Au chapitre des productions animales, les producteurs de lait et de bovins dominant, suivi du porc et de la volaille dans de plus faibles proportions.

d) Syndicats de base / CMM

À l'intérieur de la région, les territoires de sept syndicats de base sont inclus dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Il s'agit de Varennes, Saint-Rémi, l'Acadie, Sainte-Martine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Clet et Saint-Rédempteur. Les syndicats de base et l'UPA régionale doivent prendre en compte les orientations d'aménagement de la CMM dans le processus de traitement des dossiers. De ce fait, un autre intervenant s'ajoute dont l'opinion n'est pas à négliger; le CCA de la CMM. Ce comité est formé de membres du Conseil et de représentants de différentes fédérations de l'UPA.

e) Sols

Une autre particularité de la région est la qualité des sols. En Montérégie, les sols de classes 1, 2 et 3 occupent 504 641 hectares sur 634 009 hectares selon les données du MAPAQ de 1996. Il est donc très important de bien protéger ces sols.

Classes	Description
0	Sols organiques
1	Aucune limitation importante imposée à la culture. Choix étendu de grandes cultures. Sols profonds, bien drainés, riches en éléments nutritifs. Bonne rétention d'eau, très bonne productivité.
2	Faible limitation imposée à la culture. Sols profonds et bonne rétention d'eau. Productivité élevée.
3	Facteurs limitatifs de moyenne importance quant au choix des cultures. Productivité de moyenne à élevée. Nécessité de quelques amendements.
4	Sols comportant de graves limitations quant au choix des cultures. Méthodes spéciales de conservation. Sols bons pour certaines cultures spéciales. Productivité de bonne à faible.
5	Terrains où les facteurs limitatifs sont très graves. Propices surtout aux plantes fourragères vivaces. Nécessité d'amendements importants pour la culture. Productivité de moyenne à faible.
6	Terres impropres à la culture sauf pour les plantes fourragères vivaces. Convient uniquement au pâturage extensif. Productivité faible.
7	Sol inutilisable pour la culture. Productivité faible ou nulle.

Source : Pierre Chevalier, *Gestion des ressources renouvelables, Secteurs agricole et forestier*, 1993.

3.3 Exclusion de la zone agricole et îlots déstructurés

À l'intérieur de la région, les demandes d'exclusion et de reconnaissance d'îlots déstructurés se succèdent. Les municipalités en demandent toujours plus, que ce soit pour l'implantation d'équipements publics, des agrandissements de périmètres d'urbanisation ou l'identification d'îlots déstructurés. Il en est de même pour le privé avec des demandes d'autorisation d'usages non agricoles en zone agricole. Il devenait nécessaire de se doter d'une politique pour uniformiser le traitement des demandes et ainsi s'assurer du maintien de zones agricoles viables au sein des différentes communautés du territoire.

4. Rôles et responsabilités des intervenants

4.1 Comité sur l'aménagement et l'utilisation du territoire

a) Étudier les cas particuliers

Le comité peut être appelé à s'impliquer lors de l'étude de dossiers particuliers. Suite à l'analyse des dossiers, le comité peut transmettre son avis à la DASDR ou à toute instance de la fédération. Le comité propose au conseil d'administration de la fédération la politique d'intervention en matière d'aménagement du territoire de la zone agricole ainsi que les amendements à celle-ci.

4.2 L'Union des producteurs agricoles

a) Reconnaissance officielle

À titre d'association accréditée pour représenter les intérêts du monde agricole, la loi reconnaît à l'Union des producteurs agricoles le droit d'intervenir sur toute demande formulée à la Commission (art. 13.1).

b) Concertation active avec les instances municipales

La participation de ses membres est exigée au sein des comités consultatifs agricoles créés dans chaque MRC dotée d'une zone agricole.

c) Le Service de l'action syndicale et du développement agricole (SASDA)

La fédération de l'UPA, par l'intermédiaire de la DASDR, doit formuler une recommandation lorsque requis, et la motiver en tenant compte de l'ensemble des critères de la loi et de la politique d'intervention de la fédération en matière d'aménagement du territoire de la zone agricole.

La Commission a d'ailleurs l'obligation de demander l'avis de l'UPA, comme elle doit le faire pour la MRC, dans le cas d'une demande d'exclusion (art. 65) ou d'une demande à portée collective (art. 59) formulée par une municipalité, ainsi que pour toute autre demande d'autorisation formulée par une

MRC, une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (art. 58.4).

Dans le cas des demandes à portée collective, l'appui de l'UPA est indispensable à une municipalité qui veut faire déterminer les cas et les conditions auxquelles de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole (art. 59).

Dans le but de s'assurer que les instances concernées (MRC, UPA et municipalité) puissent remplir leurs responsabilités, la Commission leur achemine systématiquement l'orientation préliminaire qu'elle adopte dans chacune des demandes.

4.3 Syndicat de base

a) Échanger et collaborer dans le traitement des demandes

Concernant les dossiers litigieux ou spécifiques à un secteur, la DASDR requiert l'aide des syndicats de base pour l'informer, le guider et l'appuyer. Grâce à leur bonne connaissance du territoire, les administrateurs des syndicats de base sont appelés à échanger et à collaborer dans le traitement que fera la fédération des demandes adressées à la CPTAQ.

b) Émettre une opinion à la fédération régionale

Lorsque nécessaire, la DASDR pourra demander aux syndicats de base leur contribution dans l'analyse d'une demande à la CPTAQ et lui faire part de commentaires et opinions sur le dossier. Les opinions et avis de la fédération peuvent différer de ceux des syndicats de base.

c) Se doter d'au moins un répondant en aménagement

La fédération invite les syndicats de base à nommer un administrateur responsable de l'aménagement du territoire. Cette personne sera responsable de recevoir les demandes de la DASDR, de transmettre l'information aux membres du syndicat et de retourner les informations à la fédération régionale. De plus, lorsque les informations d'un dossier sont ambiguës et qu'une visite terrain s'impose, la personne-ressource pourrait être appelée à guider et informer les permanents de la DASDR. Chaque syndicat de base informera la fédération régionale de l'administrateur qu'il a désigné, du lieu d'expédition des documents de la CPTAQ ainsi que du mode de transmission privilégié.

4.4 Le demandeur

De façon générale, il incombe au demandeur de démontrer que sa demande répond aux critères de la loi. C'est sur lui que repose la responsabilité de faire valoir tous les faits et observations à l'appui de sa demande.

a) La conformité de sa demande avec le règlement de zonage

Le demandeur doit d'abord s'assurer que sa demande est conforme au règlement de zonage municipal et, s'il y a lieu, aux mesures de contrôle intérimaire, sans quoi elle sera irrecevable¹.

b) La démonstration de l'espace approprié disponible

Tout demandeur voulant commencer une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, en zone agricole, doit établir qu'il a cherché à implanter cet usage hors de la zone agricole. À cette fin, le demandeur doit d'abord démontrer l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées, hors de la zone agricole de la municipalité locale, et ce, peu importe le potentiel agricole du lot en cause. Si de tels espaces appropriés existent, la Commission peut rejeter la demande pour ce seul motif (art. 61.1).

c) Les limites de la zone agricole

La loi prévoit qu'une demande qui a pour effet de modifier les limites de la zone agricole, généralement par l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation, est assimilée à une demande d'exclusion (art. 61.2) et que seule une MRC, ou une municipalité locale qui a l'appui de sa MRC, peut adresser une telle demande. Ainsi, toute demande d'exclusion faite par un demandeur autre est

¹ La loi prévoit certaines exceptions, limitées, à ce principe :

a) l'existence de deux documents, soit un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité, dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et un avis de la MRC à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma d'aménagement ou aux mesures de contrôle intérimaire;

b) le cas spécifique de la demande de réinclusion par un producteur.

automatiquement irrecevable (art. 65).

d) Autorisation non nécessaire

La réglementation adoptée en vertu de l'article 80 de la loi soustrait certains actes à l'obligation d'obtenir une autorisation de la Commission. Ces dispositions réglementaires visent les abris sommaires en milieu forestier, les panneaux publicitaires, les agrandissements d'emplacements résidentiels, le démembrement de propriété et les emprises excédentaires.

4.5 Les instances municipales

La loi prévoit une implication importante des instances municipales. Pour ce faire, le législateur fournit à ces instances des outils pour faciliter la prise en charge de leurs responsabilités :

- Des orientations en matière d'aménagement transmises aux MRC par le gouvernement et qui donnent des indications sur la façon de déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol pour assurer la compatibilité des normes en matière d'aménagement, avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole.
- La création, dans chaque MRC où il y a une zone agricole, d'un comité consultatif agricole. Ce comité a pour fonction d'étudier toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, et de faire des recommandations à la MRC.

La MRC a la responsabilité de voir au bon fonctionnement de ce comité créé pour favoriser la concertation, apporter un éclairage additionnel et la conseiller en matière d'aménagement du territoire agricole.

a) Le caractère de permanence de la zone agricole

La loi crée une complémentarité et accentue le rapprochement entre le régime de protection du territoire agricole et le régime général d'aménagement du territoire. Cette complémentarité doit transparaître dans les recommandations formulées par les instances municipales, et surtout dans le contenu des outils d'aménagement et des règlements d'urbanisme, aux fins d'assurer, sur le plan

local et régional, le caractère de permanence de la zone agricole.

Il faut noter à cet égard le message clair du législateur (art. 62, al. 2, 5°) à l'intention des instances municipales, responsables de l'aménagement du territoire et de la gestion de l'urbanisation : l'examen d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, d'abord pour les dossiers d'envergure, sera un critère décisionnel obligatoire, en particulier « lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté. »

Parallèlement, la loi prévoit des mesures pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue au schéma d'aménagement avec celles assujetties à la loi pour éviter entre autres que les périmètres d'urbanisation empiètent sur les zones agricoles. Il appartient à la MRC de prendre les mesures nécessaires pour assurer et maintenir cette concordance.

b) L'étude des demandes par la municipalité locale

La municipalité a la responsabilité de se prononcer sur toutes les demandes qui concernent son territoire et d'assumer son rôle de « porte d'entrée » du processus de traitement des demandes. Cette responsabilité est assumée par :

– L'officier municipal (fonctionnaire autorisé) :

- en éliminant les demandes non conformes aux règlements de zonage ou aux mesures de contrôle intérimaire;
- en complétant les renseignements requis au formulaire de demande.

– Le conseil :

- en indiquant la disponibilité, sur le territoire de la municipalité et hors la zone agricole, d'espaces appropriés aux fins visées par la demande d'implantation d'une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture;
- en formulant une recommandation adéquatement motivée qui tient compte de l'ensemble des critères de décision prévus à la loi à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, des espaces alternatifs, etc.

À compter de la date de réception, la municipalité dispose de quarante-cinq (45) jours pour étudier la demande et formuler sa recommandation, essentielle à l'étude subséquente de la demande par la Commission. Il en est de même pour la MRC lorsque son avis est exigé.

c) L'étude des demandes par la MRC

Les MRC ont à se prononcer sur toute demande formulée par une municipalité, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (art. 58.4), ou sur toute autre demande visant un projet structurant pour laquelle la Commission requerra leur avis. Si la demande porte sur un lot compris sur le territoire de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM), la Commission doit aussi requérir l'avis de celle-ci (art. 58.4).

Elles ont la responsabilité de mettre en lumière les implications de ces demandes et de s'assurer qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'objectif visé par la loi et qu'elles répondent aux critères établis. Elles sont donc amenées à prendre position sur presque toutes les demandes qui touchent la zone agricole de façon importante.

Elles doivent aussi analyser les demandes d'exclusion (art. 65) ou les demandes à portée collective pour des fins résidentielles (art. 59) formulées par les municipalités, et elles exercent en quelque sorte un « droit de veto » à l'égard de ces demandes.

d) L'agrandissement de périmètres d'urbanisation

Toute demande visant l'agrandissement, en zone agricole, d'un périmètre d'urbanisation doit se faire par exclusion. Ainsi, on ne peut procéder indirectement par le biais d'une demande d'autorisation. Il en est ainsi pour toute demande ayant pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles (deux résidences et plus) sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation. Pareille demande est automatiquement assimilable à une demande d'exclusion. Cette mesure peut même s'étendre à un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, si la Commission est d'avis que la demande aura pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre (art. 61.2).

Seule une MRC, ou une municipalité locale avec l'appui de sa MRC, peut présenter une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole. Les MRC étant responsables du schéma d'aménagement et des affectations du territoire, elles sont ainsi directement associées à toute demande visant à modifier les limites de la zone agricole.

e) Une autre façon de traiter la fonction résidentielle en zone agricole

La loi fournit aux municipalités qui le désirent une autre alternative, en matière résidentielle, au

régime du « cas par cas ». Une fois le schéma d'aménagement révisé en conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement énoncées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle loi, une municipalité a la possibilité, si elle a l'accord de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles, de soumettre à la Commission une demande d'autorisation à portée collective, aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels de nouvelles utilisations résidentielles pourraient être implantées en zone agricole, en application du règlement de zonage, aux endroits qu'elle indique (art. 59). Il ne s'agit pas d'un moyen pour favoriser l'addition de nouvelles résidences en zone agricole mais d'une approche d'ensemble qui permet d'anticiper l'effet global sur le territoire des nouvelles résidences si l'autorisation était accordée. Par ailleurs, il ne faut pas confondre cette approche avec celle visant la délimitation des îlots déstructurés qui vise d'autres objectifs.

En soumettant pareille demande, la municipalité doit convaincre la Commission que sa proposition traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et qu'elle s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles (art. 59.2).

4.6 La Commission de protection du territoire agricole

a) Son rôle

La Commission est garante devant le législateur de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en considérant le contexte des particularités régionales.

Devant le citoyen et les représentants du monde municipal et du monde agricole, elle a la responsabilité d'assurer la cohérence de ses interventions.

b) L'appréciation des demandes

La loi permet à la Commission, à l'égard de toute demande, de pondérer l'ensemble des critères applicables.

Dans le respect de la responsabilité des instances municipales à l'égard de l'aménagement de leur territoire et en favorisant la concertation et l'émergence de consensus dans le milieu, la Commission doit appliquer les critères de la loi en toute impartialité et dans la plus grande transparence. Ses décisions doivent être bien motivées et compréhensibles pour tous.

De plus en plus, la Commission est appelée à jouer un rôle d'arbitre neutre et indépendant compte tenu du grand nombre d'acteurs, de la nature des intérêts en jeu et des délicates questions d'aménagement du territoire liées au zonage agricole. Dans la pratique quotidienne, la conciliation d'intérêts divergents, dans certains dossiers est devenue pour la Commission une réalité.

c) La reddition de comptes

Compte tenu de l'importance de sa mission et de l'impact de ses décisions, la Commission se fait un devoir de poursuivre les efforts déjà entrepris, pour mieux rendre compte de l'exercice de son mandat, tant à l'égard des décisions qu'elle rend selon la nature des demandes et les territoires visés, qu'à l'égard de la surveillance de l'application de la loi, et ce, selon une approche par résultats plutôt que par activités.

4.7 Comité consultatif agricole

a) Fonction

Ce comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toutes questions relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux, qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

b) Conseiller la MRC sur ces dossiers

Suite à l'analyse d'un dossier, le CCA doit faire les recommandations qu'il juge appropriés au conseil de la MRC.

c) Se tenir à jour concernant les modifications à la réglementation

Comme la réglementation évolue fréquemment, les membres des CCA se doivent de se tenir à jour vu leur rôle consultatif à la MRC sur les questions visant la zone agricole.

5. Orientations régionales

5.1 Limiter les développements non souhaités en zone agricole

La fédération est d'avis que les développements urbains doivent se réaliser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ce, dans le but de protéger le territoire et les activités agricoles et de maximiser les infrastructures et les équipements collectifs des municipalités. La zone blanche devra être priorisée en tout temps pour implanter des activités non agricoles.

5.2 Éviter les développements linéaires le long des routes

Les développements linéaires le long des routes ont des impacts négatifs sur le milieu agricole. La fédération considère qu'il faut éviter ce type de développement pour minimiser les effets déstructurants sur le milieu agricole ainsi que pour ne pas créer davantage de problèmes de cohabitation en regard aux odeurs et aux bruits.

5.3 Analyser les conséquences d'une autorisation à long terme

Pour analyser les conséquences d'une autorisation à long terme, la fédération doit connaître les motifs réels de la demande. Pour ce faire, des recherches d'informations supplémentaires lors de l'analyse de la demande sont utiles, entre autre, pour prévoir les effets d'entraînement et les impacts sur l'environnement, l'augmentation de contraintes environnementales sur l'agriculture et l'enclavement des autres lots.

5.4 Considérer le potentiel des sols

Lors de l'analyse d'une demande, il est important de connaître la qualité des sols affectés par le projet. Par la suite, la fédération doit évaluer l'impact d'une autorisation sur ces sols pour le milieu agricole. Pour ce faire, l'homogénéité et le dynamisme du milieu en question sont des points importants à considérer lors de l'évaluation. Il est important de préciser que la classe 0, sols organiques, est une classe de sols à très grand potentiel agricole. La préservation des sols de classe 0, 1, 2 et 3 est considérée prioritaire et lorsque des infrastructures sont prévues, la fédération recommandera à la

CPTAQ d'émettre des conditions supplémentaires à la décision afin de permettre la remise en culture éventuelle du terrain ou pour limiter la déstructuration du sol. Finalement, la fédération effectue une visite terrain lorsque requis.

5.5 Priorité aux dossiers à intérêt collectif

Comme le but premier de la fédération est de défendre les intérêts de l'ensemble des producteurs agricoles, nous devons prioriser les dossiers à intérêts collectifs. Ceux-ci visant plusieurs producteurs peuvent avoir un impact jurisprudentiel. La fédération doit concentrer ses efforts sur ces dossiers et impliquer toutes personnes ou instances de la fédération jugées nécessaires pour répondre à ces dossiers.

5.6 Définir les règles acceptables pour autoriser le morcellement

La Loi donne le pouvoir à l'UPA de se prononcer sur une demande de morcellement (aliénation). Pour ce faire, la fédération doit prendre en considération, lors de l'étude de la demande, la qualité des sols et la superficie visée par le morcellement. La demande doit présenter des justifications pour affecter des terres de catégories 0 à 3. Concernant les superficies, les entités conservées et vendues doivent rester viables et rentables par elles-mêmes. La vocation agricole doit être maintenue.

Éléments à prendre en compte lors de demandes impliquant le morcellement des terres

Arguments POUR le morcellement

Consolidation des investissements. Pour le vendeur, la vente est un levier financier et pour l'acquéreur, les nouvelles superficies ou bâtiments acquis permettent d'agrandir son exploitation.

Certaines productions peuvent se réaliser de façon économiquement viable sur des superficies restreintes : avicole, porcine, veau de lait et de grain, bouvillons de boucherie, laitière, serricole, maraîchère... Les petites entités possèdent toutes les infrastructures nécessaires pour l'exploitation d'un établissement de production animale viable et rentable.

Des ententes d'épandage peuvent être prises (entre autres, des servitudes réelles et perpétuelles peuvent être signées). Outre les ententes d'épandage, les organismes de gestion des fumiers peuvent aider dans la gestion des déjections animales.

Dans les cas de transfert de ferme, la création de nouvelles entités permet à la relève d'avoir sa propre entreprise et ainsi, être gestionnaire autonome.

La vente de la totalité de l'entreprise est souvent difficile, puisque trop onéreuse. L'achat d'entités complètes est souvent accessible uniquement pour les grosses entreprises qui ont les moyens.

Comme le stipule l'art. 98 de la LPTAA, l'entreprise doit être conforme aux autres règlements existants. Ce n'est donc pas à la CPTAQ de s'assurer que l'entreprise soit conforme aux autres règlements, comme le REA. De plus, actuellement, il n'y a aucune réglementation qui oblige les entreprises existantes à posséder les terres servant à l'épandage. Enfin, les producteurs qui achètent des entreprises sur des petites entités doivent nécessairement faire leur analyse en fonction du contexte environnemental : le marché s'ajuste donc en conséquence.

Les sites de production spécialisés (bâtiments ou terres uniquement) permettent de réaliser des économies en limitant les investissements en équipement. Aussi, la spécialisation permet à une entreprise de concentrer son expertise sur un type de production et ainsi, être plus efficace. Cela assure une utilisation optimale des bâtiments ainsi que des terres en cultures.

Arguments CONTRE le morcellement

L'homogénéité du milieu est affectée par la création de petites entités agricoles. La pérennité de la vocation agricole est fragile sur la petite parcelle résiduelle. Selon sa situation géographique, la partie résiduelle peut être sollicitée pour devenir un usage non agricole.

La séparation des bâtiments d'élevage des superficies nécessaires à l'épandage des déjections animales peut mettre en péril la parcelle résiduelle, puisque l'entreprise perd une partie de son autonomie. De plus, les petites entités limitent le type d'entreprises agricoles qui peut s'y implanter. À moyen et long terme, la relève agricole pourrait être très difficile sur de telles superficies.

Les productions animales sans sol sont souvent la source de problèmes de gestion des fumiers et de cohabitation, particulièrement dans les zones d'activités limitées.

L'autorisation de morcellement peut avoir un effet d'entraînement dans une région, ce qui se traduit par une multiplication du nombre d'unités foncières de superficies réduites.

Le morcellement entraîne une pression à la hausse sur le prix des terres ainsi que sur les bâtiments. Le morcellement peut encourager la spéculation.

Les ententes d'épandage, même lorsque des servitudes réelles et perpétuelles sont signées, n'ont pas de valeur à long terme puisqu'elles peuvent être résiliées d'un commun accord.

Une entité de moins de 4 ha peut devenir la propriété de non résidents sans que la CPTAQ puisse intervenir.

La CPTAQ doit tenir compte des règles qui régissent les pratiques agricoles dans sa prise de décision.

Certains producteurs sont prêts à acquérir des entités complètes.

5.7 Nomination des membres des CCA

Lors de la nomination des membres agricoles des CCA, les syndicats de base sont invités à participer à la démarche. Les présidents des syndicats de base incluent dans la même MRC arriveront à un consensus afin que la fédération fournisse à la MRC la liste des noms des producteurs retenus et intéressés à s'impliquer dans un CCA.

Représentants des CCA

MRC	Syndicats de base	Nombre de représentants CCA	Nombre de producteurs sur la liste à remettre par la fédération à la MRC
Lajemmerais	Varenes	4	8
Vallée du Richelieu	Varenes	1	2
Vaudreuil-Soulanges	Saint-Clet Saint-Polycarpe Saint-Rédempteur	2	4
Longueuil	Varenes	3	6
Jardins-de-Napierville	Saint-Rémi Napierville Lacolle Sainte-Martine	3	6
Haut-St-Laurent	Saint-Anicet Ormstown Chateauguay Valley	5	10
Haut-Richelieu	L'Acadie Napierville Lacolle	3	6
Roussillon	Saint-Rémi Sainte-Martine L'Acadie	3	6
Beauharnois-Salaberry	Sainte-Martine Saint-Louis-de-Gonzague	3	6

C'est la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui édicte certaines des règles qui régissent la formation et la composition des CCA.

148.3. La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes:

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Exigences

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa. Dans le cas où une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable.

Nombre

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer, sous réserve du deuxième alinéa, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

Liste de l'association accréditée

La liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

1987, c. 102, a. 22; 1996, c. 26, a. 68; 2002, c. 68, a. 4

5.8 Mode de nomination

L'UPA est l'organisme attitré pour fournir une liste de producteurs potentiels pouvant siéger sur ces comités. Notre liste doit contenir le double du nombre de sièges demandés.

Traitement d'une demande

- **MRC avec plus d'un syndicat de base sur son territoire**

Le Haut St-Laurent, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Les Jardins-de-Napierville, Roussillon, Longueuil, Le Haut-Richelieu.

- 1) Chaque syndicat de base situé sur le territoire de ladite MRC aura à nous fournir des noms de candidats (producteurs) potentiels;
- 2) Une rencontre sera prévue avec les présidents de ces syndicats dans le but de sélectionner les meilleurs candidats pour que la fédération puisse transmettre à la MRC une liste officielle. (nombre de membres requis x 2)

- **MRC avec un syndicat de base sur son territoire**

La Vallée-du-Richelieu, Lajemmerais

- 1) Le syndicat de base situé sur le territoire de ladite MRC devra fournir à la fédération des noms de candidats (producteurs) potentiels;
- 2) Une rencontre sera prévue avec le président du syndicat dans le but de sélectionner les meilleurs candidats et ainsi transmettre à la MRC une liste officielle. (nombre de membres requis x 2)

6. Actions

6.1 Interventions administratives

a) Avis de la fédération

La Loi donne à l'UPA le droit d'intervenir sur une demande (Art 13.1). La fédération régionale transmet copie des dossiers ou des orientations préliminaires au responsable du syndicat de base concerné. Par la suite, le syndicat envoie à la fédération le guide d'analyse dûment complété. Après analyse d'un dossier et de l'avis du syndicat, la fédération, par l'intermédiaire de ses services professionnels, émet un avis à la CPTAQ dans le délai qui nous est accordé, soit de 30 ou 45 jours dépendamment de la nature du dossier. S'il y a divergence d'opinion entre un syndicat de base et la fédération, les dossiers litigieux seront transmis au comité exécutif pour orientation ou décision.

b) Audience publique

L'UPA a l'intérêt requis pour demander à la CPTAQ des audiences en cas d'insatisfaction de l'orientation préliminaire. Si nous considérons que l'orientation va à l'encontre des principes de la LPTAA ou de notre politique, nous demandons des audiences publiques pour expliquer notre point de vue. La fédération régionale est le représentant officiel de l'UPA à la CPTAQ par l'intermédiaire des professionnels de la DASDR.

c) Révision d'une décision

Dans l'éventualité où une décision rendue par la CPTAQ ne nous satisfait pas et que les dispositions de l'article 18.6 de la LPTAA sont rencontrées, l'UPA peut demander une révision de ladite décision.

- lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

d) Tribunal administratif du Québec (TAQ)

Si après évaluation, il appert qu'une décision peut avoir des conséquences lourdes pour le territoire et les activités agricoles et qu'une erreur de droit ou une erreur de faits déterminante est constatée, dans les 30 jours de la décision, l'UPA peut la contester devant le TAQ.

e) Plainte acheminée à la CPTAQ

La fédération peut prendre réception d'une plainte d'un producteur ou d'un syndicat et l'acheminer à la CPTAQ.

f) Rencontre de travail avec la CPTAQ

Aux fins d'éclaircissement d'un dossier, la CPTAQ peut convoquer la fédération pour des rencontres de travail avec les demandeurs. Ces rencontres nous permettent de poser des questions aux demandeurs afin de rédiger un avis plus éclairé.

6.2 Intervention CCA (membres agricoles)

a) Soutien technique

Les membres agricoles des CCA peuvent, en cas de besoin demander des explications ou des conseils à la fédération. Nous sommes en mesure de les informer afin qu'ils soient bien outillés à jouer leur rôle conseil auprès des MRC.

b) Proposer des rencontres de travail

Lorsque nous constatons qu'un CCA doit donner une recommandation sur un dossier litigieux, la fédération peut convier les membres à des rencontres de travail pour les assister dans leur analyse. Ces rencontres permettent d'expliquer aux producteurs membres du CCA des articles de loi, des points techniques, ou encore pour donner quelques conseils lors du traitement des dossiers.

6.3 Interventions MRC – Municipalités

a) Formation conjointe CCA (UPA, MAPAQ, MENV, MAMM)

Au besoin, ou sur demande des instances de la fédération, des MRC, des CCA ou syndicats de base, la DASDR verra à participer ou à organiser des sessions de formation permettant l'acquisition de compétences par les membres des CCA.

b) Règlements abusifs

Lorsque des MRC ou des municipalités adoptent des règlements qui sont contraignants pour le milieu agricole ou la pratique des activités agricoles en zone agricole. La DASDR soutiendra la fédération et ses instances dans les représentations à faire dans ces situations d'abus réglementaires.

Concernant la détermination des jours d'épandage par les municipalités selon le projet de loi 54, la fédération doit être impliquée dans toutes les négociations avec municipalités et ce, en lien étroit avec les syndicats de base.

c) Assistance technique

Au besoin et sur demande, la fédération par l'intermédiaire de la DASDR peut participer à des rencontres de travail avec les instances des MRC et municipalités.

7. Position de la Fédération

7.1 Articles de la LPTAA

40 : Refuser tout détachement de l'entreprise agricole des résidences construites en vertu de l'article 40 pour les raisons suivantes :

- Ne pas miner la notion de « pérennité » de la zone agricole;
- Ne pas favoriser l'implantation d'usages autres qu'agricoles non reliés à l'agriculture;
- Conserver l'homogénéité de la zone agricole;
- Maintenir des conditions favorables à la pratique et au développement des activités agricoles.

58 : Avant d'accepter une demande particulière d'une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique, la demande doit remplir les conditions de l'article 61.1 et faire l'objet d'une visite terrain.

59 : Pour le traitement et l'analyse d'une demande à portée collective, il est préférable qu'une visite des lieux soit effectuée. L'opinion des syndicats de base sera requise. La demande doit traduire une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrire dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

61.1 : Rejeter la demande lorsque la construction n'est aucunement associée à la réalisation d'activités agricoles (espace disponible en zone blanche);

Rejeter la demande lorsque celle-ci a pour effet d'ajouter un nouvel usage résidentiel dans un milieu manifestement actif en agriculture (espaces disponibles en zone blanche);

Une autorisation en vertu de l'article 61.1 ne doit pas favoriser le développement linéaire (espaces disponibles en zone blanche);

Pour certain cas, nous comprenons que l'article 61.1 n'a pas lieu de s'appliquer.

62 : Lors de demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lotissement, d'aliénation, d'inclusion, d'exclusion ou de coupe des érables, les conditions de l'article 62 devront être respectées en tout ou en partie.

65 : Avant d'accepter une demande d'exclusion d'une MRC, d'une communauté ou d'une municipalité, il faut prendre en considération et analyser les demandes en s'appuyant sur les articles 62 et 65.1 de la loi. Les requérants doivent également prouver que la demande répond à des besoins pressants de développement local justifié. S'il y a ambiguïté de la part des permanents à traiter le dossier, une visite terrain s'imposera.

101 : Trois critères importants pour prétendre des droits acquis :

L'utilisation devait être conforme aux dispositions législatives ou réglementaires quelconques pour bénéficier de droits acquis.

La délivrance légale d'un permis d'utilisation autre qu'agricole avant les dispositions de la loi confère des droits acquis au lot visé.

Le lotissement, les travaux d'arpentage et le zonage municipal ne confèrent pas de droits acquis.

101.1 : Refuser tout ajout d'utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de droit acquis.

Refuser toutes modifications de l'utilisation existante sauf pour l'agrotourisme qui n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

7.2 Autres sujets

7.2.1 Immeubles protégés : S'en tenir aux immeubles protégés des orientations gouvernementales.

7.2.2 Morcellement : Le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral ne doit pas être pris en considération dans la décision.

7.2.3 Plan de séchage : La fédération ne s'objecte pas à la localisation des postes de séchage de grains de nature commerciale en zone agricole car il s'agit d'une activité en lien avec l'agriculture. Ces plans de séchage doivent être la propriété de producteurs agricoles ou de regroupements de ceux-ci.

7.2.4 Tour de communication : Lors de dossier à la CPTAQ concernant l'implantation de tours de communication en zone agricole, la fédération est d'avis que ces tours doivent être implantées en zone non agricole. Advenant que cette option ne puisse être considérée, les sites de moindre impact en zone agricole pourront être envisagés tels que les terrains du ministère de transports ou autres terrains d'utilité publique et feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

7.2.5 Remblai : La fédération régionale pourrait suggérer des conditions suivantes dans les demandes d'autorisation à la CPTAQ visant le remblai sur des terres en zone agricole:

- 1) la durée de l'autorisation est limitée dans le temps à compter de la date de la décision, incluant la remise en agriculture des lieux;
- 2) les travaux de remblai et de remise en état devront en tout temps s'effectuer sous la supervision et la surveillance d'un agronome membre de son ordre professionnel;
- 3) l'utilisation de matériel non terreux tel que le béton, l'asphalte, les roches et le gravier devrait être prohibée.
- 4) conserver intégralement la couche arable superficielle en l'entassant initialement sur le pourtour des aires à remblayer et suivant la progression des travaux;
- 5) les matériaux de remblai devront être terreux, non contaminés et exempts de pierre de plus de 10 centimètres de diamètre. Ils devront faire l'objet d'une caractérisation agronomique, laquelle devra être acheminée à la Commission dès que disponible, et préalablement à l'arrivée des matériaux de remblai sur le site visé;

6) une entente d'exclusivité devra être conclue avec un seul entrepreneur pour l'apport des matériaux de remblai. Cette entente devra être versée à la Commission dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue;

7) assurer l'égouttement et le drainage des lieux au moyen de fossés sur la propriété et maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant l'entretien des fossés de ligne;

8) procéder au remblai par étapes de 2 hectares et moins de manière à contrôler la réception des matériaux de remblai par rapport aux étapes préalables à la mise en remblai (déboisement, mise en réserve du sol arable, volume du remblai nécessaire);

9) le nivellement final devra être effectué avec une niveleuse au laser et fait conformément aux plans de l'ingénieur agricole et de l'agronome;

10) remettre en place le sol arable et implanter une culture appropriée (herbacée ou arborescente);

11) au terme des travaux, la demanderesse devra produire à la Commission un rapport de surveillance complet effectué par des professionnels (agronome et ingénieur agricole), lequel rapport devra démontrer le respect des présentes conditions et la qualité des matériaux apportés (caractérisation des sols), les élévations finales du terrain remblayé et des pentes aux limites des aires remblayées, et les possibilités culturales du site;

12) pour garantir l'exécution des travaux de remise en culture, l'autorisation à venir n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt à la Commission d'une garantie financière qui pourra, au choix des parties, prendre l'une des formes suivantes :

a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;

b) une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);

c) un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;

d) un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

13) cette garantie devra être déposée avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la décision à venir, à défaut de quoi la décision devient caduque;

14) cette garantie devra être assumée conjointement et solidairement par la demanderesse (ou propriétaire du terrain) ainsi que par l'exploitant identifié.

15) la présente décision ne prendra effet qu'au moment d'une attestation de la Commission démontrant que la caution est en vigueur.

16) tout manquement aux conditions énumérées dans la décision rend ladite décision caduque et de nul effet.

7.3 Captage d'eau souterraine

L'UPA analyse toute demande de captage des eaux souterraines en vertu des articles 12, 61.1 et 62. De plus, l'exploitation projetée de la nappe ne doit apporter aucune modification significative au caractère de la nappe dans le secteur visé. Une étude du degré de vulnérabilité de la nappe (DRASTIC) est également exigée dans ce type de dossier. L'UPA considère que la demande ne doit pas affecter l'usage actuel des lieux avoisinants que ce soit des terres agricoles, des bâtiments de ferme ou des sites d'entreposage de fumier. Les demandeurs du projet doivent mettre en place des mesures pour sécuriser les agriculteurs environnants pour tenir compte du guide élaboré par le ministère de l'Environnement intitulé « Prévention de conflits d'usages existants ». Advenant une autorisation de CPTAQ, l'UPA demandera à celle-ci d'imposer certaines conditions de façon à s'assurer que la ressource eau actuelle demeure disponible à l'agriculture. Dans le même ordre d'idées, les demandeurs devront envisager des mesures de réhabilitation de l'emprise des canalisations souterraines de façon à remettre le terrain en bonne condition pour l'agriculture.

7.4 Demande à portée collective

La fédération souscrit aux principes de la demande à portée collective. Elle y participe activement dans un cadre de négociation tripartite UPA-CPTAQ-MRC. La fédération traitera les demandes visant les îlots déstructurés (un secteur de faible superficie, bien délimité dans l'espace et déjà occupé majoritairement par des usages non agricoles) et les secteurs identifiés au schéma d'aménagement à l'intérieur de la zone agricole qui pourraient accueillir de nouvelles résidences sur des propriétés de superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole.

Cette manière de fonctionner évite le cas par cas et permet de régler à long terme, dans une approche d'ensemble et concertée, la question des résidences dans la zone agricole, le tout en lien avec les dispositions de l'article 59 et suivants de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Principes devant guider notre analyse et la négociation :

- Encadrer la gestion des nouvelles utilisations résidentielles en zone agricole,
- Prendre en compte les particularités régionales et les caractéristiques de la zone agricole,
- Voir à la protection du territoire et des activités agricoles,
- Éviter le plus possible le prolongement des îlots,
- S'assurer que le milieu est déjà déstructuré en majorité par l'usage résidentiel pour la définition d'un îlot,
- Collaborer à la mise à jour des affectations de la MRC,
- Demander un bilan annuel des constructions,
- Inclure des distances séparatrices et marges selon le tableau référence,
- la transparence des résidences construites dans les secteurs (volet 2)
- Évaluer la pertinence d'exiger l'implantation des puits à 300 mètres d'un champs (amas) au cas par cas.

Fonctionnement interne :

1. La DASDR analyse les demandes reçues par la commission,

2. Un comité de travail analyse les demandes. Ce comité est composé des représentants de la DASDR, de 2 représentants par syndicats de base de la MRC concernée. En cas de mésentente sur les orientations à prendre, le comité d'aménagement après analyse fera une recommandation au comité exécutif de la fédération qui et prendra une décision.
3. Lors des rencontres de négociation avec la MRC et la Commission, la fédération sera représentée par la DASDR, le président de la fédération et un représentant des syndicats impliqués au comité de travail.
4. La DASDR, suite à une analyse de la conformité de l'orientation préliminaire de la CPTAQ, rédige et expédie l'avis de la fédération à la Commission.

7.5 Traitement des demandes d'implantation des éoliennes

Comme suite aux différents projets visant l'implantation d'éoliennes au Québec, il convient donc que la fédération régionale aie une position claire et qu'elle soit le porte parole de l'UPA lors des différentes étapes menant à la réalisation de tels projets sur son territoire (BAPE, CPTAQ, etc.)

Pour l'analyse des projets soumis ainsi que pour les représentations à faire au nom de la fédération régionale, la DASDR prendra en compte, en plus des critères d'analyse définis dans la Loi sur la protection du territoire agricole, les éléments suivants:

- Perte de sols de qualité
- Inconvénients liés à la présence de fils souterrains
- Dimension et localisation des chemins d'accès
- Effet déstructurant pour le milieu agricole environnant
- Effet d'entraînement
- Impacts sur la protection et le développement des activités agricoles
- Le caractère privé ou public de l'exploitant de la ressource
- Réciprocité pour les activités agricoles en lien avec la localisation des éoliennes
- Construction et localisation de bâtiments et équipements agricoles
- Autre emplacement de moindre impact

- Cours d'eau, drainage, égouttement des terres
- Mesures de mitigation adéquates lors de la construction et des opérations
- Représentant de l'UPA au chantier
- Responsabilité des producteurs

Dans le cadre des projets éoliens la fédération régionale, par l'intermédiaire de sa DASDR:

- S'assurera que la localisation des éoliennes vise des sites de moindre impact sur l'agriculture
- S'assurera que les sols visés soient de qualité moindre,
- Fera les représentations en s'assurant que la protection maximale du territoire et des activités agricoles soit le critère prépondérant.

8. Code de déontologie

8.1 Devoirs généraux et obligations

Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur ou administratrice agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il ou elle doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Union des producteurs agricoles, des productrices agricoles et des producteurs agricoles qu'il ou elle représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.

A titre de mandataire de l'Union des producteurs agricoles, l'administrateur ou l'administratrice respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il ou elle agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il ou elle a entière liberté politique, il ou elle évite d'associer l'Union des producteurs agricoles à toute activité partisane.

Au même titre, l'administrateur ou l'administratrice s'efforce de représenter dignement l'Union des producteurs agricoles et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il ou elle s'assure que ses prises de position publique respectent les orientations arrêtées par l'Union des producteurs agricoles ou s'appuient sur des décisions prises par elle; il ou elle évite également de la critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur elle ou sur l'une des organisations qui lui sont affiliées; il ou elle en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais dans les faits.

L'administrateur ou l'administratrice s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il ou elle est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il ou elle sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; si il ou elle a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il ou elle tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

8.2 Conflits d'intérêts

L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.

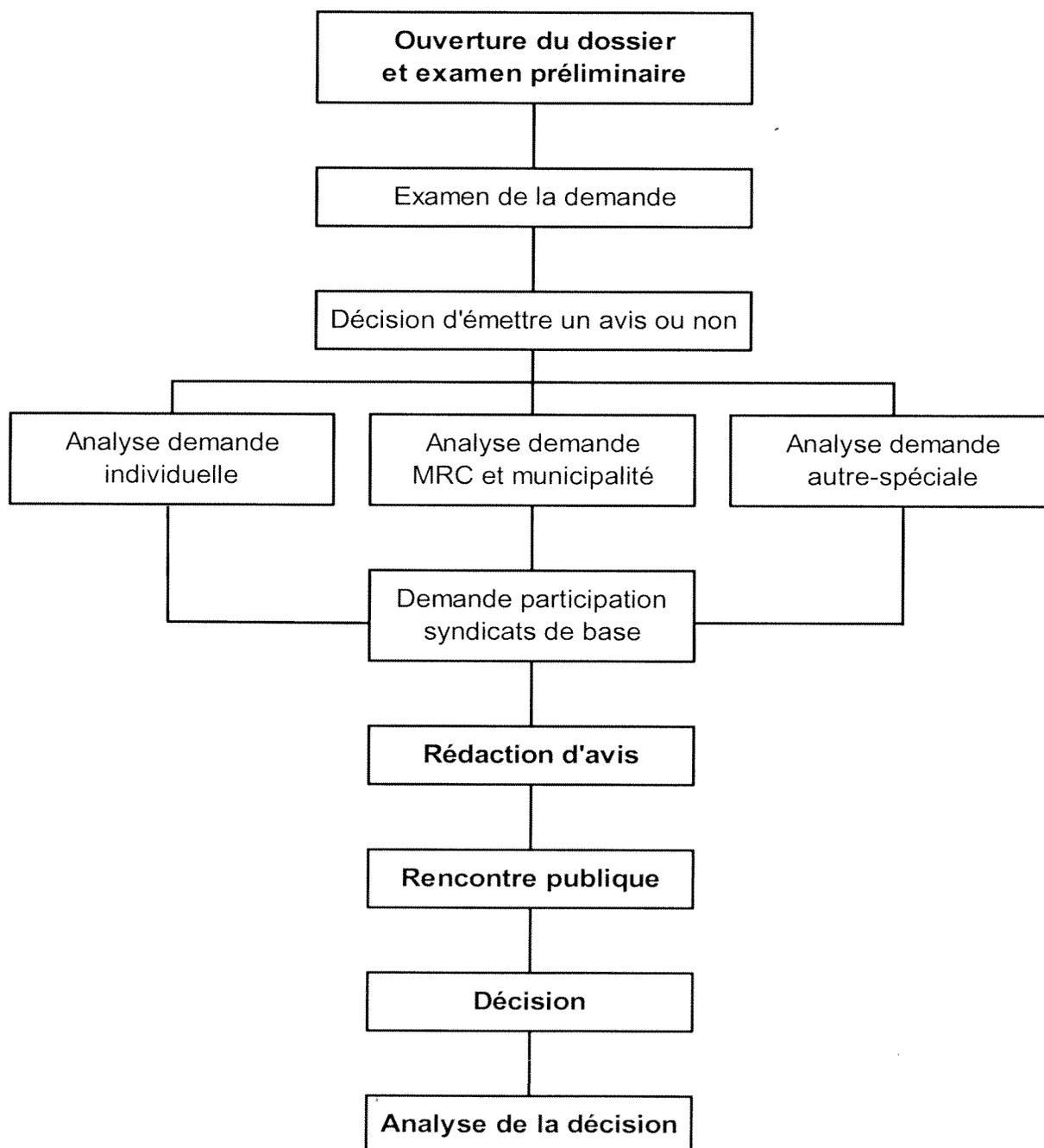
L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts, et quitter la réunion lors du vote.

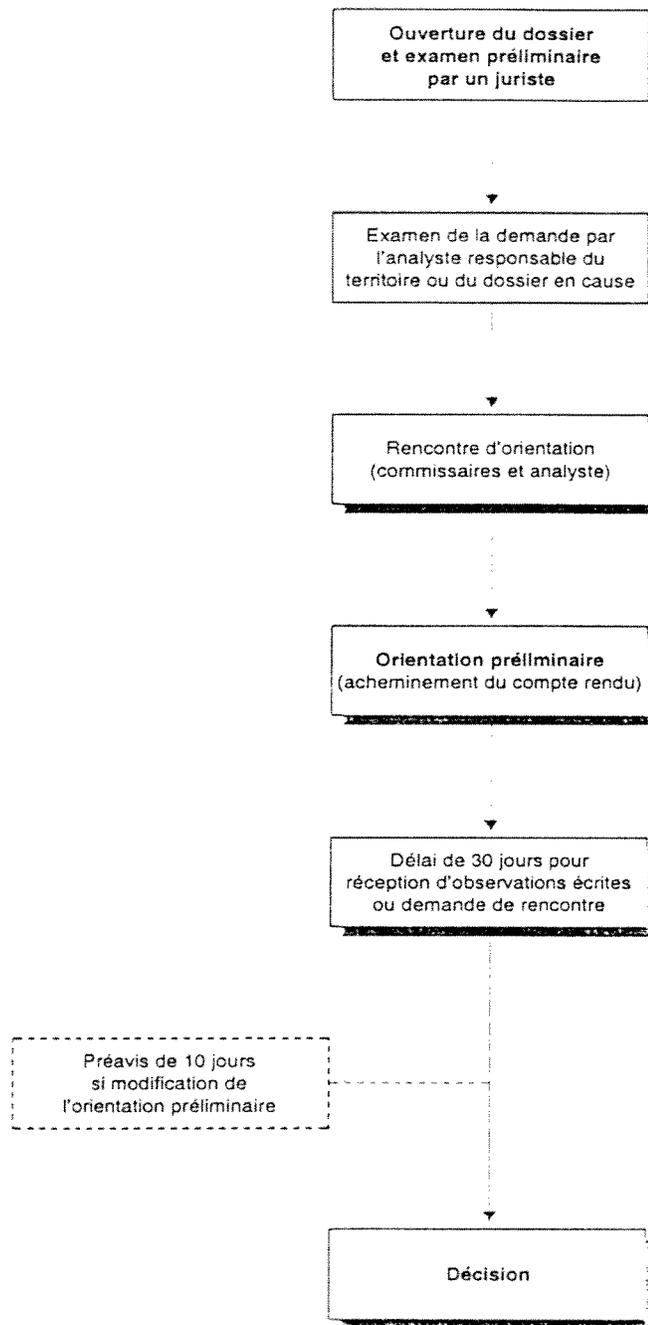
L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par l'Union des producteurs agricoles ou l'un de ses organismes affiliés et offerts, indistinctement et aux même conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices agricoles; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

9. Schéma de traitement des demandes

9.1 Cheminement d'une demande - SASDA



9.2 Cheminement d'une demande – Commission de protection du territoire agricole



(recours prévus aux articles 18.5, 18.6, 21.1 de la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
et à l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative*)

10. Conclusion

Des outils comme la politique d'intervention en matière d'aménagement du territoire de la zone agricole sont essentiels au travail des intervenants en milieu agricole car la pérennité de l'agriculture est directement tributaire des décisions que nous prenons aujourd'hui. Nous devons continuer à développer ou à améliorer ces outils de travail pour toujours mieux protéger la zone agricole et guider les différents intervenants dans leurs décisions, orientations, réflexions et actions quotidiennes en lien avec la zone agricole.

Par cette politique, la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield transmet un message clair; le territoire agricole n'est pas un mal nécessaire en attendant d'être développé, mais bien une ressource à protéger pour les générations futures.

11. Bibliographie

Fédération de l'UPA d'Abitibi-Témiscamingue, *Politique d'aménagement du territoire agricole*, Fédération de l'UPA d'Abitibi-Témiscamingue, novembre 2000.

Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, *Politique d'intervention en zone agricole (cadre de référence)*, 10 octobre 2001.

Pierre Chevalier, *La gestion des ressources non renouvelable, secteur agricole et forestier*, 1993. Québec, *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, la protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire et révisé*, décembre 2001.

Union des producteurs agricoles – Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield, *Mémoire présenté au Bureau d'audience publique sur l'environnement dans le cadre de la consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec*, mars 2003.

Union des producteurs agricoles de Montréal, *Rapport du comité d'étude sur l'orientation de l'UPA*, 1977.

Union des producteurs agricoles du Québec, *Arguments pour et contre le morcellement de petites entités foncières pour l'établissement de productions sans sol*, juillet 2003.

Union des producteurs agricoles du Québec – Direction de la Vie syndicale, *Code de déontologie des administrateurs et administratrices de l'Union des producteurs agricoles*, 2002.

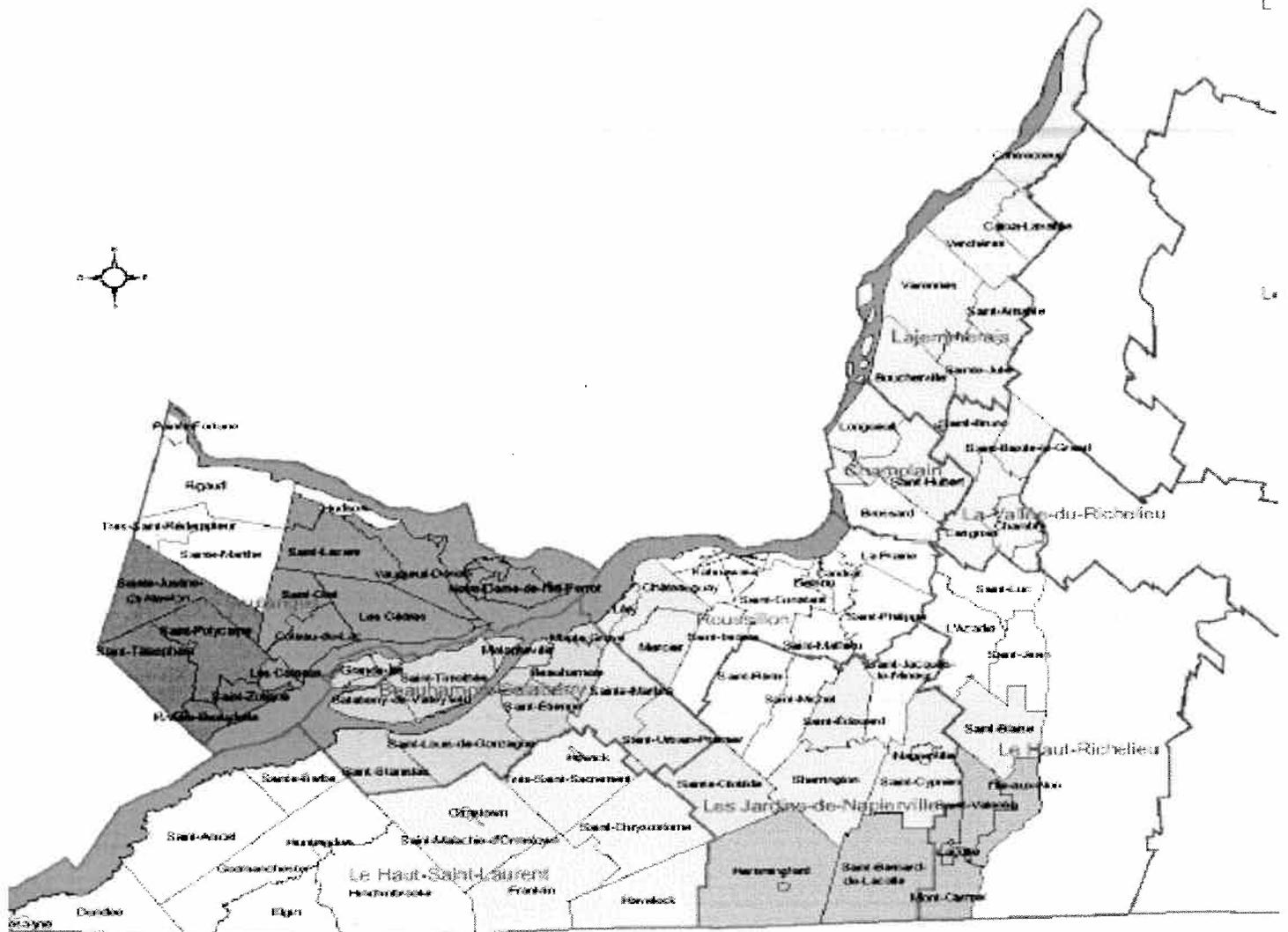
<http://ecoroute.uqcn.qc.ca>

<http://www.agr.gouv.qc.ca/agrotouqc/Legroupe.pdf>

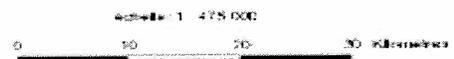
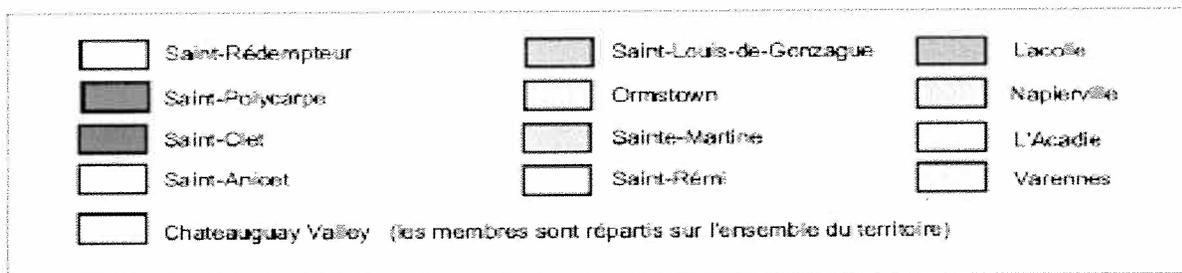
<http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

<http://www.jugements.qc.ca>

Annexe 1 – La Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield



Les syndicats de base



Annexe 2 – Guide d'analyse d'une demande à la CPTAQ

Numéro de dossier : _____

Demandeur : _____

*Répondez aux questions qui s'appliquent

Retourner avant le : _____

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est : nul faible moyen bon très bon
2. Les possibilités d'utiliser ce lot à des fins agricoles sont : nulles faibles moyennes bonnes très bonnes
3. Conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et futures : oui non
Si oui, justifiez : _____
4. Autres emplacements de moindre impact (municipalité, MRC, CMM) : oui non
Si oui, expliquez cet emplacement : _____
5. Secteur agricole homogène et dynamique : oui non
6. Effets négatifs sur ressource eau : oui non
Si oui, lesquels : _____
7. Effets négatifs sur ressource sol : oui non
Si oui, lesquels : _____
8. Création d'une superficie insuffisante pour l'agriculture (morcellement) : oui non
9. Effets sur le développement économique de la municipalité ou la région : oui non
10. Le projet est-il déjà réalisé : oui non
11. Productions animales à proximité : oui non
Si oui, distance approximative : _____
12. Risque d'effet d'entraînement : oui non
13. Au sein de votre conseil, y a-t-il un administrateur ou une administratrice en position de conflit d'intérêt par rapport au présent dossier? oui non
14. Position du syndicat de base par rapport à la demande : favorable défavorable
ne souhaite pas prendre position

Raisons de votre position et commentaires additionnels :

Signature du président ou de l'administrateur

Date

Explications concernant ce questionnaire

1. Le potentiel agricole d'un lot et des lots avoisinants fait référence à la classe de sol.
Sols organiques (classe 0) - Les sols organiques sont des sols qui renferment 30 p. 100 ou plus de matières organiques et possèdent une couche consolidée de débris organiques d'au moins 12 pouces de profondeur.
Classe 1 - Les sols de la classe 1 ne comportent aucun facteur limitatif.
Classe 2 - Les sols de la classe 2 présentent des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.
Classe 3 - Les sols de la classe 3 présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation.
Classe 4 - Les sols de la classe 4 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages.
Classe 5 - Les sols de la classe 5 comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration.
Classe 6 - Les sols de la classe 6 sont aptes uniquement à la culture de plantes fourragères vivaces, sans possibilité aucune d'y réaliser des travaux d'amélioration.
Classe 7 - Les sols de la classe 7 n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.
(source : Institut de recherche et de développement en agroenvironnement, site internet, juin 2006)
2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture peuvent être déterminées selon la superficie, l'enclavement, la topographie, la présence d'usages autres qu'agricole ainsi que tout autres facteurs influençant les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles. Les possibilités peuvent être à des fins forestières, acéricoles, céréalières, pâturage, etc. Un terrain en friche peut présenter des possibilités culturelles.
3. Une autorisation pourrait avoir des conséquences négatives sur les activités agricole existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants (normes d'atténuation des odeurs). De plus, celle-ci pourrait générer des contraintes résultant de l'application des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale (ex. RCI).

4. Dans tous les cas d'exclusion ou d'utilisation autre qu'agricole, le demandeur doit démontrer qu'il n'existe pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. Dans la négative, le demandeur doit démontrer que le site en zone agricole est celui visant à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.
5. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles réfère à la cohérence des usages en milieu agricole afin d'éviter l'implantation d'usage non agricole qui porterait atteinte à cette homogénéité. Un milieu agricole homogène et dynamique ne doit pas accueillir d'usage qui pourrait modifier les caractéristiques de la communauté agricole afin de maintenir au maximum les conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture.
6. et 7. Une demande pourrait avoir des effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région. (ex. prélèvement de l'eau)
8. Une demande pourrait avoir comme impact de constituer des propriétés foncières dont la superficie est insuffisante pour y pratiquer l'agriculture. (ex. morcellement)
9. La commission doit prendre en considération l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.
12. Dans un souci de cohérence, la Commission doit se soucier des autorisations qu'elle octroie et de leur impact non seulement sur le territoire visé mais sur la zone agricole de façon générale lorsque les circonstances sont similaires. La demande pourrait avoir comme conséquence une influence sur le territoire environnant et signerait ouverture à des demandes identiques à long terme dans le secteur concerné. Une autorisation pourrait susciter de l'intérêt pour l'ajout d'usages semblables sur les lots voisins.
13. L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il ou elle administre avec les siens; il ou elle ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il ou qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ou qu'elle ne soit autorisé à le faire.

L'administrateur ou l'administratrice doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur ou d'administratrice.

Il ou elle doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il ou qu'elle a dans une entreprise ou une association susceptible de le ou la placer en situation de conflits d'intérêts, et quitter la réunion lors du vote.

L'administrateur ou l'administratrice ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il ou elle administre, ni contracter avec l'organisme qu'il ou qu'elle administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par l'Union des producteurs agricoles ou l'un de ses organismes affiliés et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices agricoles; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.